

Arrêté temporaire n°2025CJT265810A1

Enregistré sous le numéro 2025CJT265810 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2025-212 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Place Decurel (Limonest)

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Limonest**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 14-10-2025 de APEL Saint Martin

Considérant qu'en raison de la tenue du marché de Noël, Place Decurel (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite

Le 29 novembre 2025 de 07:00 à 20:00, Place Decurel, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 2 - Stationnement interdit

Le 29 novembre 2025 le stationnement est interdit gênant au droit du Place Decurel de 00:00 à 20:00, afin de permettre la mise en place des stands du marché de Noël.

Article 3 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début de la manifestation. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 4 - Etalage

L'association l'APEL de Saint Martin est autorisée à installer des étalages au droit du Place Decurel, sur le parking ainsi que sur le parvis de la mairie le 29 novembre 2025 de 07:00 à 20:00. Une autorisation de vente au déballage est délivrée conjointement à cet arrêté.

Une largeur de 1m20 est notamment laissée sur trottoir avenue Général de Gaulle pour la circulation des piétons.

Article 5 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- APEL Saint Martin
- l'agence des mobilités
- La commune de Limonest
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la préfète du Rhône
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Philibert Transport

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 20/10/2025

Pour le Président,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives



À Limonest, le 20/10/2025

Pour le Maire,

